



L'enseignement spécialisé

en Fédération Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Table des matières

Introduction	2
1. Un peu d'histoire... ..	4
2. Qu'est-ce que l'enseignement spécialisé?.....	5
3. L'enseignement fondamental spécialisé.....	8
4. L'enseignement secondaire spécialisé.....	10
5. L'intégration	12
6. L'enseignement de type 5	13
7. Les pédagogies adaptées.....	13
8. Questions-réponses.....	16
9. Conclusion	19
10. Renseignements utiles.....	20

Introduction

Cela fait plus de 40 ans que l'enseignement spécialisé a établi un cadre scolaire adapté aux enfants ou adolescents à besoins spécifiques.

Depuis la loi du 6 juillet 1970, de nombreuses améliorations ont été apportées, aboutissant au décret du 3 mars 2004 qui redéfinit les formes, les différents types d'enseignement et introduit de nouvelles mesures (intégration, pédagogies adaptées, alternance,)

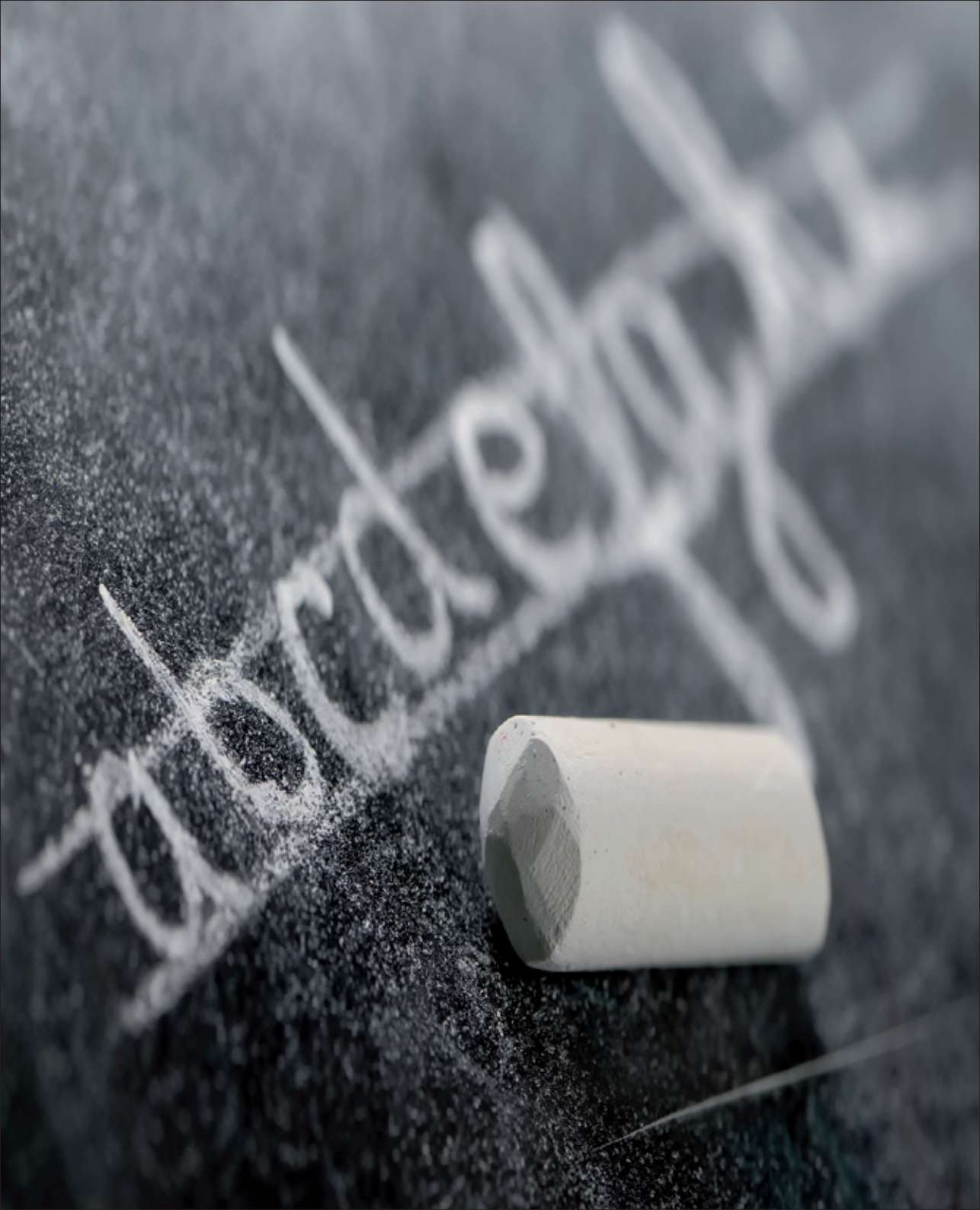
L'évolution ne s'arrête pas puisque plusieurs modifications ont été apportées afin que la législation s'adapte et réponde au mieux aux besoins spécifiques du public auquel elle s'adresse.

Cette publication est destinée aux parents et aux élèves, ainsi qu'aux enseignants. Elle leur permettra de mieux comprendre l'enseignement spécialisé qui, malheureusement, est encore fort stigmatisé.

Nous vous souhaitons bonne lecture, et espérons que cette brochure apportera les réponses que vous attendiez.

Lise-Anne HANSE,
Directrice générale de l'Enseignement obligatoire





1. Un peu d'histoire...

- ▶ **Loi du 19 mai 1914:** Cette loi instaurant l'instruction obligatoire impose aussi aux communes d'organiser des classes pour «enfants faiblement doués ou arriérés ou pour enfants anormaux».
- ▶ **Arrêté ministériel du 10 mai 1924:** Des cours à l'École normale préparent au «certificat d'aptitude à l'éducation des anormaux». Des classes annexées sont créées au sein des écoles ordinaires.
- ▶ **Loi du 6 juillet 1970:** L'enseignement spécial est créé pour des élèves de 3 à 21 ans encadrés par des équipes pédagogiques et paramédicales. De nouvelles écoles se créent dans tous les réseaux et le transport scolaire des élèves est organisé.
- ▶ **Arrêté royal du 28 juin 1978:** Organise les 8 types de l'enseignement spécial et les normes d'encadrement.
- ▶ **Loi du 11 mars 1986:** Des élèves souffrant d'un handicap physique, de cécité ou de surdité peuvent suivre des cours dans l'école ordinaire.
- ▶ **Arrêté ministériel du 3 janvier 1995:** Des élèves de type 4, 6 et 7 peuvent être intégrés de façon permanente et totale dans l'enseignement ordinaire.
- ▶ **Décret du 3 mars 2004:** L'enseignement spécial devient enseignement spécialisé et est réorganisé. Des moyens sont accordés à l'enseignement spécialisé pour accompagner l'intégration d'élèves de type 4, 6 et 7 dans l'enseignement ordinaire.
- ▶ **Décret du 5 février 2009:** Création d'un enseignement adapté pour élèves autistes, aphasiques/dysphasiques et polyhandicapés.
- ▶ **Décret du 26 mars 2009:** Organisation d'un enseignement secondaire en alternance.
- ▶ **Décret du 13 janvier 2011:** Élargissement de l'intégration dans l'enseignement ordinaire à tous les types.
- ▶ **Décret du 1^{er} février 2012:** Création d'une quatrième pédagogie adaptée.

2. Qu'est-ce que l'enseignement spécialisé?

Des difficultés d'apprentissage, des problèmes de comportement, un handicap physique ou un autre, des difficultés à suivre dans l'enseignement ordinaire?

Mathieu éprouve des difficultés pour apprendre à lire, Zoé n'arrive pas à utiliser les tables de multiplication, Louis accepte mal de travailler en équipe, Anaïs a besoin de changer souvent d'activité, Kevin a besoin d'un environnement adapté, de soins spécifiques, Alex vit depuis sa petite enfance dans son monde, le rythme d'apprentissage de l'enseignement ordinaire est parfois trop rapide, le nombre d'élèves dans la classe de Marine l'empêche de s'intégrer harmonieusement.

L'enseignement spécialisé apporte des réponses à ces questions.

L'enseignement spécialisé permet de rencontrer les besoins éducatifs spécifiques des élèves en difficulté et vise à leur épanouissement personnel et leur intégration sociale et/ou professionnelle.

L'élève y évoluera comme dans l'enseignement ordinaire, à son rythme, grâce à un encadrement pédagogique permettant une individualisation de l'enseignement.

Du personnel paramédical, psychologique et social complète l'équipe éducative, cela afin de permettre à l'élève de poursuivre son cursus scolaire en fonction de ses besoins et de ses potentialités

Comme dans l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécialisé intègre les objectifs des missions de l'enseignement¹.



1. Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

L'enseignement spécialisé est organisé en types, degrés de maturité (pour l'enseignement fondamental), formes et phases (pour l'enseignement secondaire).

► Qu'est-ce que le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA)?

Le PIA coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, sociales et psychologiques et énumère les objectifs particuliers à atteindre par l'élève. Ce document est propre à chaque élève et est élaboré par le Conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance des élèves.

Le PIA est ajusté à chaque évaluation des progrès et des résultats de l'élève et cela durant toute sa scolarité.

► Quels sont les types d'enseignement spécialisé?

Huit types d'enseignement sont organisés:

Types d'enseignement	Enfant ou adolescent présentant	Organisé au niveau maternel	Organisé au niveau primaire	Organisé au niveau secondaire
1	Un retard mental léger	NON	OUI	OUI
2	Un retard mental modéré ou sévère	OUI	OUI	OUI
3	Des troubles du comportement	OUI	OUI	OUI
4	Des déficiences physiques	OUI	OUI	OUI
5	Malades et /ou convalescents	OUI	OUI	OUI
6	Des déficiences visuelles	OUI	OUI	OUI
7	Des déficiences auditives	OUI	OUI	OUI
8	Des troubles d'apprentissage	NON	OUI	NON





► Comment les élèves sont-ils orientés vers l'enseignement spécialisé?

L'inscription dans l'enseignement spécialisé se fait à tout moment de l'année. Cette inscription se fait sur base d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement correspondant aux besoins de l'élève. Ce rapport résulte d'un examen pluridisciplinaire et comprend l'attestation précisant le type d'enseignement et le protocole justificatif.

L'attestation est établie par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout organisme agréé et reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour les types d'enseignement 5, 6 et 7, l'attestation peut également être établie sur base d'un examen médical effectué par un médecin spécialiste.

3. L'enseignement fondamental spécialisé

L'enseignement fondamental spécialisé organise:

- Le maternel: de 2 ans et 6 mois à 7 ans maximum.
- Le primaire: de 6 ans à 14 ans maximum.

L'enseignement fondamental spécialisé est organisé en quatre degrés de maturité et non en années d'études comme dans l'enseignement ordinaire.

► Quels sont les degrés de maturité?

Quatre degrés de maturité ont été déterminés. Ces degrés correspondent aux stades d'évolution de l'élève. Le passage d'un degré de maturité à un autre est lié à l'acquisition de compétences déterminées et peut se faire à tout moment de l'année scolaire.





Les degrés de maturité pour tous les types d'enseignement, sauf l'enseignement de type 2 sont: niveaux d'apprentissages préscolaires, éveil des apprentissages scolaires, maîtrise et développement des acquis et utilisation fonctionnelle des acquis.

Pour le type d'enseignement 2: niveaux d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation, niveaux d'apprentissages préscolaires, éveil des premiers apprentissages scolaires (initiation) et approfondissements.

► Le Certificat d'Études de Base (CEB)

Comme dans l'enseignement ordinaire, le CEB peut être délivré à l'issue de l'épreuve externe commune.

Lorsque le Conseil de classe constate que les compétences acquises sont équivalentes à celles prévues par les socles de compétences², le CEB peut également être délivré à l'élève qui a terminé avec fruit.

2. Décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

4. L'enseignement secondaire spécialisé

L'enseignement secondaire spécialisé accueille les adolescents de 13 ans à 21 ans.

► Les différentes formes

L'enseignement secondaire spécialisé est organisé en quatre formes de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève.

Enseignement de forme 1 – Enseignement d'adaptation sociale

Vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie adapté.

Enseignement de forme 2 – Enseignement d'adaptation sociale et professionnelle

Vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion en milieu de vie et/ou travail adapté.

Enseignement de forme 3 – Enseignement professionnel

Vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion socioprofessionnelle.

Enseignement de forme 4 – Enseignement général, technique, artistique ou professionnel

Correspond à l'enseignement secondaire ordinaire avec un encadrement différent, une méthodologie adaptée et des outils spécifiques.

► L'alternance

Certains élèves inscrits en enseignement secondaire spécialisé peuvent suivre une formation en alternance. Cet enseignement permet de combiner une formation en établissement scolaire à une expérience professionnelle en entreprise, un « stage ».

L'élève débute la formation par un module de préparation à l'alternance qui vise notamment à vérifier la capacité de l'élève à soutenir le rythme d'une formation en alternance dans la durée en prestant plusieurs journées de travail consécutives dans un milieu professionnel.

Dans la formation en alternance proprement dite, l'élève suivra par année de formation un cursus comprenant, sauf exceptions, au minimum 600 périodes de formation en école et 600 heures de formation en entreprise.



► La qualification

L'enseignement spécialisé permet d'obtenir différents types de certificats de qualification permettant une insertion socioprofessionnelle.

Outre le CEB, les élèves peuvent obtenir, en forme 3, des certificats de qualifications spécifiques dans des métiers variés: de la construction à l'économie en passant notamment par l'agronomie, l'hôtellerie-alimentation, le service aux personnes, ... Des certificats spécifiques à l'alternance sont prévus.

La Forme 4 délivre les mêmes certificats et diplômes que dans l'enseignement secondaire ordinaire.

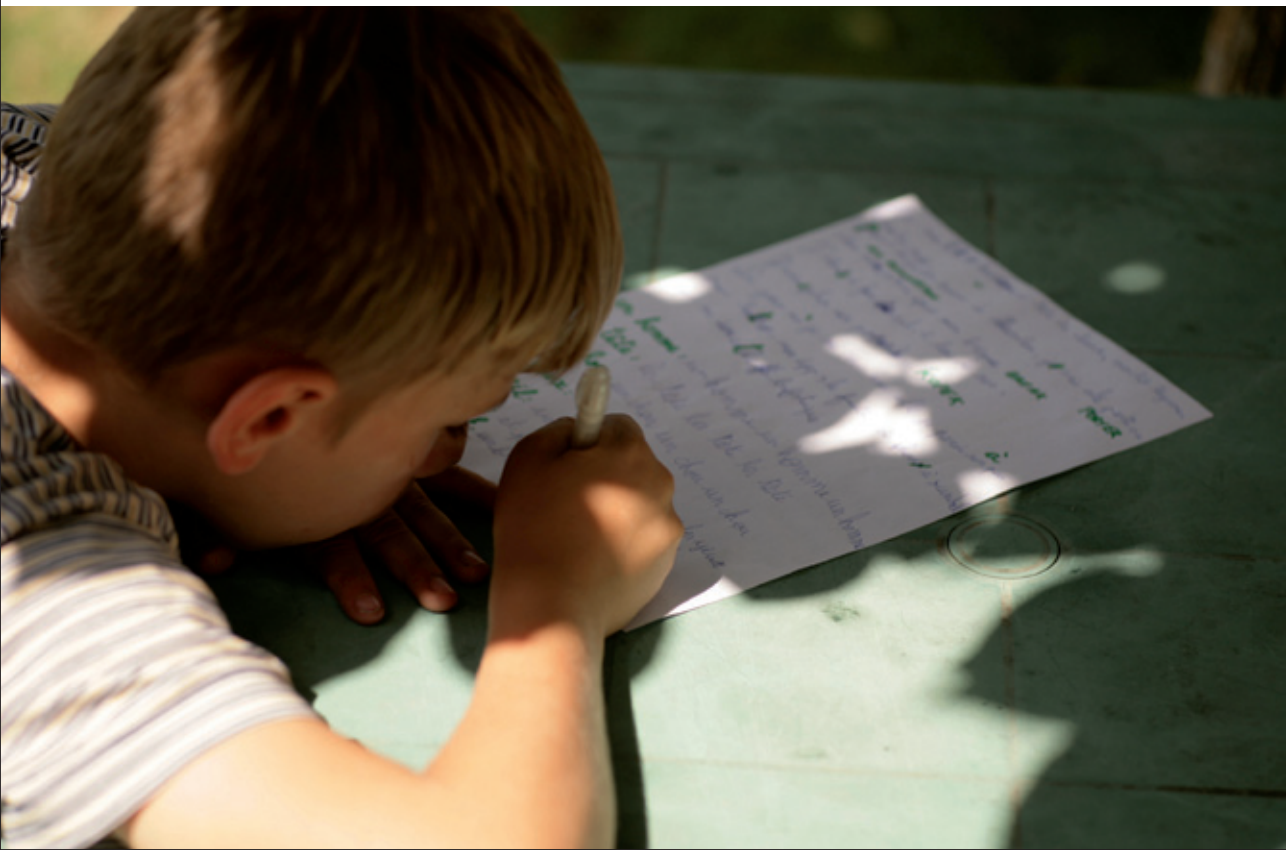
5. L'intégration

L'intégration permet à des élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé, fondamental ou secondaire, de suivre des cours dans des classes de l'enseignement ordinaire de manière temporaire (une ou des parties de l'année) ou permanente (année entière), partielle (une partie des cours) ou totale (tous les cours dans l'enseignement ordinaire).

Cette intégration dans l'enseignement ordinaire est facilitée par un accompagnement de la part de l'enseignement spécialisé (instituteur primaire, logopède, ...)

Elle se base sur un protocole qui unit les directions et les centres psycho-médico-sociaux des deux établissements ainsi que les parents et l'élève.

Ce processus est en développement constant depuis plusieurs années.



6. L'enseignement de type 5

L'enseignement de type 5 concerne les enfants ou adolescents atteints d'une affection corporelle et/ou souffrant d'un trouble psychique ou psychiatrique. Ces élèves sont pris en charge par une clinique, un hôpital ou par une institution médico-sociale.

Cet enseignement permet la continuité dans le suivi scolaire des élèves malades ou hospitalisés. Ces derniers restent inscrits dans leur école d'origine qui garde la compétence de la certification de l'élève.

7. Les pédagogies adaptées

Depuis 2009, des classes à pédagogies adaptées sont officiellement reconnues. Ces classes, où les élèves bénéficient d'un enseignement adapté, peuvent être organisées pour des élèves en situation d'autisme, ou atteints d'aphasie/dysphasie ou d'un polyhandicap sévère. Le décret du 1^{er} février 2012 a rajouté une quatrième pédagogie adaptée dont la définition est donnée à la page 15.

L'orientation d'un élève dans l'une des pédagogies adaptées est subordonnée à la production d'une annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé établie par un organisme d'orientation agréé.



Il existe quatre sortes de pédagogies adaptées aux besoins des élèves:

► **Aphasiques / dysphasiques**

Un élève aphasique a des difficultés pour parler, lire, écrire, comprendre. Un élève dysphasique a des troubles de l'apprentissage et du développement du langage oral.

L'enseignement spécialisé pour élèves aphasiques/dysphasiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport du médecin neuro-pédiatre, a conclu à un diagnostic d'aphasie ou de dysphasie. Cette pédagogie adaptée peut être organisée dans tous les types d'enseignement spécialisé, sauf dans l'enseignement de type 2.

► **Polyhandicapés**

Un élève polyhandicapé souffre de plusieurs handicaps profonds tels que retard mental sévère, déficience motrice, manque d'autonomie, ...

L'enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de polyhandicap. Cette pédagogie adaptée peut être organisée dans les types 2, 4, 5, 6 ou 7 d'enseignement spécialisé.

► **Autistes**

L'autisme est un trouble du développement, avec repli sur soi et entre-autres comportement, refus de communication verbale et corporelle avec les autres.





Œuvre réalisée par un élève de l'enseignement spécialisé.

L'enseignement spécialisé pour élèves avec autisme est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un pédopsychiatre ou d'un centre de référence agréé, a conclu à un diagnostic d'autisme. Cette pédagogie adaptée peut être organisée dans tous les types d'enseignement spécialisé.

► Une **quatrième pédagogie adaptée** est destinée aux élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques. Ce type d'enseignement peut être organisé dans les types 4, 5, 6 et 7 d'enseignement spécialisé.

8. Questions-réponses

► Peut-on inscrire un enfant ou un adolescent dans n'importe quelle école d'enseignement spécialisé?

Toutes les écoles n'organisent pas tous les types ou formes d'enseignement. La liste des établissements est disponible sur le site www.enseignement.be/annuaires.

► Comment l'élève peut-il se rendre à l'école?

Le transport est gratuit vers l'école de libre choix la plus proche du domicile. Il peut se faire par ligne régulière ou par circuit privé. Certains trajets peuvent se faire dans des bus adaptés. Un accompagnement est généralement assuré dans le bus scolaire.

Cette compétence dépend de la Région wallonne et de la Région bruxelloise (la COCOF).



► L'élève pourra-t-il retourner dans l'enseignement ordinaire?

Les parents restent maîtres de cette décision. Dès lors, un élève régulièrement inscrit dans l'enseignement spécialisé peut être inscrit dans l'enseignement ordinaire sur décision de ses parents, de la personne qui exerce l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Toutefois, l'inscription dans l'enseignement ordinaire est subordonnée à la présentation d'un avis motivé non contraignant, formulé par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance dans l'enseignement spécialisé concerné et ce dans l'intérêt de l'élève.

Ce retour dans l'enseignement ordinaire s'opère sans difficulté si l'enfant a comblé une partie importante des lacunes à l'origine de son passage dans l'enseignement spécialisé et si son comportement s'est amélioré d'une manière significative.

Le retour dans l'enseignement ordinaire peut se faire graduellement par le biais de l'intégration telle que vue au chapitre 5.

► L'enseignement spécialisé dispensé à domicile

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile s'adresse uniquement aux élèves à besoins spécifiques qui sont dans l'impossibilité de se rendre à l'école, car ils ne peuvent se déplacer ou être transportés en raison de la nature ou de la gravité de leur handicap.

Les demandes sont introduites par les parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale auprès du Service général d'Inspection. Le dossier doit être complété par des éléments fournis par des médecins.

La Commission consultative de l'enseignement spécialisé est seule compétente pour autoriser cet enseignement à domicile; elle apprécie en outre si ce type d'enseignement contribue au développement de toute la personnalité de l'élève et s'il ne freine pas son intégration sociale.

► Quel est le rôle des Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé?

Les Commissions consultatives ont pour mission de donner un avis motivé sur:

- l'aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école;
- l'opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap;
- l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire;
- l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé;
- l'opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié;
- l'opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire;
- la capacité de discernement d'un élève de l'enseignement spécialisé qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis.



9. Conclusion

La réussite d'un enfant ou d'un adolescent inscrit dans l'enseignement spécialisé ne dépend pas uniquement de l'élève ou de l'équipe éducative et paramédicale. Les parents aussi doivent en être les acteurs.

Les enfants et adolescents à besoins spécifiques sont des citoyens de demain, ils évolueront dans le monde actif. À nous de les y préparer et de les aider à y trouver leur place, à devenir des adultes responsables.



10. Renseignements utiles

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé
Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé
Rue A. Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles

PERSONNES RESSOURCES:

William FUCHS – 02/690 83 94 – william.fuchs@cfwb.be
Julien DEJEMEPPE – 02/690 84 04 – julien.dejemeppe@cfwb.be
Véronique ROMBAUT – 02/690 83 99 – veronique.rombaut@cfwb.be

Site internet:

www.enseignement.be

DOCUMENTS DISPONIBLES:

Circulaire n°2879 du 16 septembre 2009 relative au «Vadémécum de l'intégration des élèves à besoins spécifiques».

Circulaire n°3292 du 14 octobre 2010 relative à «L'Enseignement en milieu hospitalier subventionné ou organisé par le Ministère de la Communauté française» ou l'Enseignement spécialisé de «Type 5».

Circulaire n°3596 du 6 juin 2011 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé (remplacée annuellement).

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES:

COUVERTURE, de haut en bas: (1) © SV Luma | Shutterstock.com – (2) © png | Fotolia.com – (3) Couverture et 3^e photo de la page 5: avec l'aimable autorisation de *The Children's Institute of Pittsburgh*, Pittsburgh, PA. • PAGE 2: (1) © Ginosphotos | Dreamstime.com – (2) © Palbl4 | Dreamstime.com – (3) © Stocklib Alberto | Masново • PAGE 3: © png | Fotolia.com • PAGE 5: (1) © philidor | Fotolia.com – (2) © Photo fournie par le SGEFWB • PAGE 6: © maelena | Fotolia.com • PAGE 7: © matka_Wariatka | Fotolia.com • PAGE 8: © ZouZou | Shutterstock Images • PAGE 9: (1) © Chlorophylle | Fotolia.com – (2) © iStockphoto.com | andydidyk – (3) © PROF/MCF/Isopix – DCP/MCF – www.phototheque.cfwb.be • PAGE 11: Photo fournie par le SGEFWB • PAGE 12: © Jean-François Urbain – DCP/MCF – www.phototheque.cfwb.be • PAGE 13: (1) © Ilan Amith | Fotolia.com – (2) Photo fournie par le SGEFWB – (3) © EVAfotografie | iStockphoto • PAGE 14: (1) © Monkey Business Images | Dreamstime.com – (2) © Falconia | Shutterstock Images – (3) © I i g h t p o e t | Shutterstock Images • PAGE 15: Œuvre réalisée par un élève de l'enseignement spécialisé, photo fournie par le SGEFWB • PAGE 16: © pixdeluxe | iStockphoto • PAGE 18: (1) Œuvre réalisée par un élève de l'enseignement spécialisé (détail), photo fournie par le SGEFWB – (2) © Yun Yulia | Shutterstock Images – (3) © Dmitry Shironosov | iStockphoto • PAGE 19: © DNY59 | iStockphoto.

- Éditeur responsable: Frédéric Delcor,
44 Boulevard Léopold II – 1080 Bruxelles
- Téléphone vert de la Fédération Wallonie-Bruxelles
0800 20 000
- Service du Médiateur de la Communauté française
Rue des Poissonniers, 11-13 – Bte 7
1000 BRUXELLES
Tél.: 02/548 00 70
Fax.: 02/548 00 80
courrier@mediateurcf.be
www.mediateurcf.be
- www.enseignement.be